



Règlement n° 2016-342

RÈGLEMENT INSTAURANT UNE NOUVELLE TARIFICATION POUR LE DÉPÔT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : 8 février 2016

Entré en vigueur le : 17 février 2016

Et amendé par les règlements suivants :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2020-436	24 février 2020	4 mars 2020
2022-535	12 décembre 2022	21 décembre 2022
2023-568	11 décembre 2023	20 décembre 2023

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2016-342 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT INSTAURANT UNE NOUVELLE TARIFICATION POUR LE DÉPÔT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à une municipalité de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 12 mars 2007 le règlement n° 2007-96 intitulé « Règlement imposant une tarification pour le dépôt de matières résiduelles au Lieu d'enfouissement technique »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier cette tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Michel Bellavance pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 janvier 2016 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Afin de pourvoir au financement des opérations d'enfouissement, de traitement ou de disposition des matières résiduelles au Lieu d'enfouissement technique, la Ville de Sept-Îles établit, par le présent règlement, la tarification applicable pour le dépôt de matières résiduelles au Lieu d'enfouissement technique et les modalités de paiement et /ou de facturation de celle-ci.
3. En sus de la tarification établie au présent règlement, les utilisateurs du Lieu d'enfouissement technique doivent payer les redevances exigées par le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*, lesquelles sont indexées annuellement.
(*règlement 2023-568*)
4. La tarification applicable est détaillée au tableau suivant :

	TARIFICATION SELON LA PROVENANCE (\$/TONNE MÉTRIQUE)		
	Matières provenant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité	Matières provenant d'un immeuble situé à l'extérieur du territoire de la municipalité	Redevances **pour l'année 2024 **à titre indicatif seulement
MATIÈRES RÉSIDUELLES	108 \$	168 \$	32 \$
SOLS OU AUTRES MATÉRIAUX CONTAMINÉS	168 \$	168 \$	Non applicable
MATIÈRES COMPOSTABLES	60 \$	137 \$	Non applicable

5. La Ville de Sept-Îles étant soumise au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de*

**Règlement n° 2016- 342 (suite)
(compilation administrative)**

matières résiduelles, seules les matières résiduelles respectant les dispositions de cette réglementation seront acceptées au lieu municipal d'enfouissement technique.

6. Seuls les sols et/ou autres matériaux contaminés respectant les normes établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques seront acceptés au Lieu d'enfouissement technique. Tout dépôt de sols et/ou autres matériaux contaminés devra faire l'objet d'une acceptation préalable par la municipalité.
7. En tant qu'exploitant du Lieu d'enfouissement technique, la Ville de Sept-Îles se réserve le droit de refuser tout dépôt de matières résiduelles pouvant engendrer des risques de nature environnementale et/ou des complications de gestion du site.
8. Le poids des matières résiduelles déposées est noté par le préposé à la balance située à l'entrée du site d'enfouissement technique.
9. La tarification décrétée par le présent règlement est payable dans tous les cas par le transporteur des matières résiduelles qui doit s'identifier au préposé.
10. La tarification est payable au préposé de la balance, avant le dépôt des matières.
11. Pour les usagers fréquents, et sur approbation du Service des Finances seulement, la tarification sera payable au plus tard trente (30) jours suivant l'expédition de la facture.
12. Aux fins de présentation de la facture, la municipalité est autorisée à utiliser une tarification combinée qui est composée de la tarification telle qu'établie par le présent règlement et de toute redevance exigée en vertu du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*.
13. Nonobstant la tarification prévue à l'article 4 et les redevances payables en vertu de l'article 3, un montant minimal de 20 \$ sera exigé de chaque transporteur lors de chaque dépôt de matières résiduelles effectué au Lieu d'enfouissement technique.
14. La tarification telle qu'établie par le présent règlement pour l'opération et l'entretien du site municipal d'enfouissement sera applicable à compter du 1^{er} avril 2016 et demeurera en vigueur tant qu'elle ne sera pas modifiée par règlement.
15. Le présent règlement remplace le règlement n° 2007-96 intitulé « Règlement imposant une tarification pour le dépôt de matières résiduelles au Lieu d'enfouissement technique » et ses amendements.
16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 janvier 2016
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 février 2016
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 février 2016
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 février 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière